	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT-2025- 065</b></p>
---	---	------------------------------------

**Convention de mise à disposition à titre gracieux d'emplacements sur le Château d'eau de Guinette pour une campagne promotionnelle d'un court métrage du 4 avril au 30 mai 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-10 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, afin de prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

**CONSIDÉRANT** que, à la faveur du transfert de compétence en matière d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agglomération dispose des biens meubles et immeubles utilisés et transférés par les communes pour l'exercice de cette compétence, et en assume l'ensemble des obligations du propriétaire, notamment sur le Château d'eau de Guinette à Etampes,

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Etampes souhaite développer une campagne de communication pour la promotion du court-métrage du cinéaste Daouda KANOUTE,

**CONSIDÉRANT** que, afin de permettre la mise en place des supports visuels relatifs à cette campagne de communication de la Commune d'Etampes, l'Agglomération propose de les héberger sur le Château d'eau de Guinette,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux d'emplacements au profit de la commune d'Etampes, sur le Château d'eau de Guinette pour une campagne promotionnelle d'un court métrage du 4 avril au 30 mai 2025,

**ARTICLE 2 :** De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'emplacements au profit de la commune d'Etampes, sur le Château d'eau de Guinette pour une campagne promotionnelle d'un court métrage du 4 avril au 30 mai 2025, ainsi que tous documents y afférents,

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service finances de la CAESE.

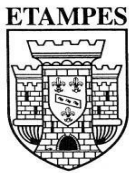
Étampes, le 3 avril 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU CHATEAU D'EAU D'ETAMPES  
POUR L'INSTALLATION PROVISOIRE D'UN VISUEL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville d'ÉTAMPES**, représentée par Monsieur Franck MARLIN, Maire d'Étampes, agissant en vertu d'une délibération en date du 15/07/2020, domiciliée Place de l'Hôtel-de-Ville - BP 109 - 91 152 ÉTAMPES Cedex et autorisé par décision N° VI-DEC-2025....., Ci-après dénommée la « **Commune** », D'UNE PART,

ET

**La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**, dont le siège est sis 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en vertu d'une décision n°CA-PDT-2025- ... en date du ; Ci-après dénommée la « **CAESE** », D'AUTRE PART,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La Commune, propriétaire du château d'eau de Guinette, situé Avenue des Noyers Patins 91150 ETAMPES a, dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, transféré cet équipement à la CAESE qui en assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La commune en est de fait dessaisie.

La Commune souhaite soutenir une action de promotion d'un court-métrage en installant provisoirement un visuel sur ledit bâtiment.

Dans ce cadre, la CAESE acceptant que la Commune procède à cette campagne de promotion par l'affichage provisoire sur le château d'eau, il est nécessaire de définir les conditions, les responsabilités et les engagements de différentes parties, inhérents à cet affichage.



## **ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La Commune assure l'impression et l'installation du visuel sur le château d'eau.

La Commune et la CAESE veillent à ce que l'installation respecte les normes de sécurité liées à l'installation sur le château d'eau. Elles mettent à disposition le site pour l'installation du visuel.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'installation du visuel (intégrant le temps d'installation et de retrait). La durée d'installation est fixée du 4 avril 2025 au 30 mai 2025 inclus.

## **ARTICLE 3 – ACCES**

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne autorisera l'accès au site à la commune ainsi qu'à tout prestataire auquel la commune jugera utile d'avoir recours.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

Il sera dressé un état des lieux à l'entrée, ainsi qu'à la sortie, de manière contradictoire.

Les dommages, dégâts ou dégradations alors constatés seront à la charge de la Commune d'Etampes, sauf s'ils résultent du temps ou d'un usage normal de la chose.

## **ARTICLE 5 – Responsabilités et assurances**

La commune, bénéficiaire de l'autorisation d'affichage, assume l'ensemble des responsabilités en cas de dégradation du château d'eau et assumera toute dépense consécutive d'une éventuelle dégradation, qu'elle soit causée par la commune elle-même ou par tout prestataire auquel elle aurait recours.

Chaque partie s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à ses obligations respectives.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.



## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chaque partie. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait à Etampes, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour la Commune  
Le Maire,**

**Pour la CAESE,  
Le Président,**

**Franck MARLIN**

**Johann MITTELHAUSSER**